

Co	Type de politique ADMINISTRATION	POLITIQUES DE FONCTIONNEMENT
	Titre  Code de protection de la vie privée	N° de politique  A15.02
		N° de page  1

Objectif/But	Établir un code de protection de la vie privée qui régit la protection des renseignements personnels et sensibles par l'Ordre.	
Définitions	Règlement administratif	Fait référence aux règlements administratifs de l'Ordre approuvés par le conseil en vertu de l'article 94 du Code, ainsi modifiés de temps à autre.
	Collecte	Fait référence à l'acte de rassembler, d'acquérir, d'enregistrer ou d'obtenir des renseignements personnels à partir de n'importe quelle source, par n'importe quel moyen.
	Ordre	Fait référence à l'Ordre des naturopathes de l'Ontario, établi en vertu de la Loi de 2007 sur les naturopathes et régi par la Loi sur les professions de la santé réglementées.
	Consentement	Fait référence à l'acceptation volontaire de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements personnels à des fins définies. Le consentement peut être explicite ou implicite et peut être donné directement par la personne ou par un représentant autorisé. Le consentement explicite peut être donné oralement, électroniquement ou par écrit, mais il est toujours sans équivoque et ne nécessite aucune déduction de la part de l'Ordre. Le consentement implicite peut être raisonnablement déduit de l'action ou de l'inaction d'une personne.
	Divulgation	Fait référence à la diffusion, le transfert ou la divulgation de quelque manière que ce soit de renseignements à l'extérieur de l'Ordre, ou la prestation d'un tel accès à ces renseignements.
	Ancien inscrit	Fait référence à une personne qui était auparavant inscrite à l'Ordre, mais qui ne l'est plus en raison d'une révocation ou d'une démission.
	Personne	Fait référence à toute personne, à l'exclusion d'une personne morale, qui a confié à l'Ordre ses renseignements personnels, y compris, mais sans s'y limiter, les candidats, les inscrits, les clients, les plaignants, les témoins, ainsi que les membres du conseil et des comités.
	Inscrit	Fait référence à un individu, tel que défini au paragraphe 1 (1) du Code des professions de la santé, qui est l'annexe 2 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (le « Code »), s'entend d'un inscrit à l'Ordre.

DATE DE CRÉATION	DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION
27 août 2018	8 mars 2023

Co	Type de politique ADMINISTRATION	POLITIQUES DE FONCTIONNEMENT	
	Titre  Code de protection de la vie privée	N° de politique  A15.02	
		N° de page  2	

Renseignements personnels	Fait référence aux renseignements concernant une personne identifiable, y compris des renseignements sensibles comme les renseignements personnels sur la santé. Les renseignements personnels ne comprennent pas les renseignements agrégés qui ne peuvent pas être associés à une personne particulière.
Agent de protection de la vie privée	Fait référence à la personne au sein de l'Ordre qui est chargée de veiller au respect des obligations en matière de protection de la vie privée, y compris le présent Code de protection de la vie privée, en ce qui concerne la collecte, l'utilisation, la divulgation et le traitement des renseignements personnels par les représentants de l'Ordre (y compris le personnel, les entrepreneurs et les agents autorisés).
Conservation	Acte de stockage des renseignements personnels aussi longtemps que nécessaire pour atteindre les objectifs fixés, ou aussi longtemps que la loi l'indique.
Politique de conservation	Fait référence à la politique de fonctionnement de l'Ordre qui définit les renseignements qui seront conservés, la période pendant laquelle ils seront conservés et leur mode de destruction, le cas échéant.
Équipe de direction	Fait référence à l'équipe de direction qui inclut le registrateur et directeur général, le registrateur adjoint, et tous les postes de directeurs établis par le registrateur et directeur général.
Le Code	Fait référence au Code des professions de la santé, qui est l'annexe 2 de la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> et définit les procédures selon lesquelles les Ordres de réglementation gouverneront les professions.
Tiers	Fait référence à toute organisation autre que l'Ordre et ses inscrits.
Utilisation	Fait référence au traitement, à la manipulation et à la gestion des renseignements personnels par l'Ordre.

DATE DE CRÉATION	DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION
27 août 2018	8 mars 2023

Co	Type de politique ADMINISTRATION	POLITIQUES DE FONCTIONNEMENT	
	Titre  Code de protection de la vie privée	N° de politique  A15.02	
		N° de page  3	

Politique	Dispositions Générale	L'Ordre des naturopathes de l'Ontario (l'Ordre) s'engage à protéger la confidentialité des renseignements personnels recueillis et conservés sur les candidats, les inscrits, le public et les intervenants. Pour souligner cet engagement, l'Ordre a élaboré le présent code de protection de la vie privée en se fondant sur les dix principes de protection de la vie privée énoncés dans le <i>Model Code for the Protection of Personal Information</i> de l'Association canadienne de normalisation (CAN/CSA-Q830-96).
-----------	--------------------------	--

Principe 1 :  
Imputabilité

*L'Ordre est responsable des renseignements personnels dont il a la gestion et a désigné une personne qui doit veiller au respect des principes suivants.*

1. La responsabilité de veiller au respect des dispositions inhérentes au présent code de protection de la vie privée incombe à l'agent de protection de la vie privée de l'Ordre, soit le registrateur et directeur général. L'agent de la protection de la vie privée peut déléguer des responsabilités à un ou plusieurs employés de l'Ordre pour agir en son nom et superviser la gestion quotidienne des pratiques et procédures de traitement des renseignements personnels.
2. L'Ordre utilise des moyens contractuels ou autres pour s'assurer que les tiers auxquels les renseignements personnels sont transmis offrent un niveau de protection comparable pendant qu'ils les traitent.

Pour donner effet aux principes de la protection de la vie privée, en plus d'élaborer le présent code de protection de la vie privée, l'Ordre a :

- Élaboré et mis en œuvre des procédures internes pour protéger les renseignements personnels;
- Établi des procédures pour recevoir les demandes ou les plaintes relatives à la protection de la vie privée et y répondre;
- Mis en place d'un programme de formation et de communications régulières avec le personnel

DATE DE CRÉATION	DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION
27 août 2018	8 mars 2023

Co	Type de politique <b>ADMINISTRATION</b>	<b>POLITIQUES DE FONCTIONNEMENT</b>	
	Titre  Code de protection de la vie privée concernant	N° de politique	A15.02
		N° de page	4

les politiques et les pratiques de l'Ordre en matière de protection de la vie privée.

Principe 2 :  
Définition des fins

*L'Ordre définit les fins pour lesquelles les renseignements personnels sont recueillis avant ou au moment de la collecte de ces renseignements.*

1. L'Ordre recueille des renseignements personnels en vertu de l'autorité générale de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18; de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*; de leurs règlements; et de ses règlements administratifs.
2. L'Ordre recueille des renseignements personnels afin de s'acquitter de son mandat réglementaire, et en particulier, aux fins suivantes :
  - a) Évaluer la conformité aux compétences d'accès à la profession;
  - b) Évaluer l'admissibilité à l'inscription, au renouvellement de l'adhésion ou à la réintégration;
  - c) Répondre aux demandes d'accommodements pour les examens;
  - d) Évaluer la compétence continue des inscrits par le biais de son programme d'assurance de la qualité;
  - e) Faire respecter les normes d'exercice et de conduite;
  - f) Évaluer le risque pour le public lorsqu'il est averti qu'il existe une préoccupation concernant la pratique ou la conduite d'un inscrit;
  - g) Répondre aux demandes ou aux requêtes des candidats potentiels, des candidats, des inscrits, des employeurs et du public, ou leur fournir des renseignements;
  - h) Vérifier l'identité afin de traiter les demandes d'accès aux renseignements personnels;

DATE DE CRÉATION	DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION
27 août 2018	8 mars 2023

Co	Type de politique <b>ADMINISTRATION</b>	<b>POLITIQUE DE FONCTIONNEMENT</b>
	Titre  Code de protection de la vie privée	N° de politique  A15.02
		N° de page  5

- i) Assurer le fonctionnement de l'Ordre, notamment en sélectionnant les inscrits à nommer aux comités de l'Ordre et en prenant contact avec des bénévoles et des participants aux groupes de discussion potentiels;
  - j) Soutenir toutes les activités des inscrits du conseil et des comités concernant les questions liées à ceux-ci;
  - k) Réaliser des études et compiler des statistiques globales à des fins de rapports;
  - l) Comme l'exigent la loi ou les règlements.
3. Sur demande, le personnel de l'Ordre expliquera les fins pour lesquelles les renseignements personnels sont recueillis, ou renverra la personne à un représentant désigné de l'Ordre qui pourra les lui expliquer.
  4. L'Ordre n'utilise pas ni ne divulgue les renseignements personnels recueillis à des fins nouvelles qui n'ont pas été mentionnées à la section 2.1, sans d'abord déterminer et documenter ces nouvelles fins et obtenir le consentement des intéressés.
  5. Les membres devraient également visiter le site Web de cyberSanté Ontario pour consulter leur avis de collecte et leurs pratiques en matière de protection de la vie privée.

Principe 3 :  
Consentement

*La connaissance et le consentement de la personne sont requis pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels, sauf lorsque cela est inapproprié.*

1. L'Ordre s'assure d'obtenir le consentement de la personne concernée pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels, sauf lorsque la loi, le règlement ou la common law l'autorise ou l'exige.
2. Pour déterminer la forme de consentement appropriée, l'Ordre tient compte de la sensibilité des renseignements personnels et des attentes raisonnables de la personne.

DATE DE CRÉATION	DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION
27 août 2018	8 mars 2023

Co	Type de politique <b>ADMINISTRATION</b>	<b>POLITIQUES DE FONCTIONNEMENT</b>
	Titre <b>Code de protection de la vie privée</b>	N° de politique A15.02
	3. L'Ordre s'efforce de mettre en évidence le	6

présent code de protection de la vie privée au moment de la collecte des renseignements personnels, afin qu'il soit possible de prendre connaissance des fins de la collecte.

4. Lorsqu'une personne fournit des renseignements personnels à l'Ordre dans le cadre d'une enquête, d'une demande de renseignements ou d'une plainte, le consentement à l'utilisation de ces renseignements, strictement pour traiter la question, est implicite.

**Principe 4 : Limite de la collecte**

*L'Ordre limite la collecte de renseignements personnels à ce qui est nécessaire aux fins qu'il a définies.*

*Les renseignements personnels sont recueillis par des moyens justes et légaux.*

1. L'Ordre ne recueille et ne consigne que les renseignements personnels dont il a besoin pour s'acquitter des fins énoncées dans la section 2.2 du présent code de protection de la vie privée.
2. Lorsque la loi le permet ou l'exige, l'Ordre peut recueillir les renseignements personnels d'une personne indirectement par l'intermédiaire d'un tiers.
3. L'Ordre exige que tout tiers qui recueille des renseignements personnels au nom de l'Ordre le fasse conformément au présent code de protection de la vie privée.
4. Lorsque l'Ordre reçoit plus de renseignements personnels que nécessaire, ou lorsque des renseignements personnels qui sont fournis ne sont pas du tout nécessaires, il prend des mesures raisonnables pour informer le fournisseur des renseignements personnels que ces renseignements ne devraient pas lui être fournis. L'Ordre prend également des mesures raisonnables pour détruire de façon sécuritaire les renseignements personnels dont il n'a pas besoin.

DATE DE CRÉATION	DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION
27 août 2018	8 mars 2023

Co	Type de politique <b>ADMINISTRATION</b>	<b>POLITIQUE DE FONCTIONNEMENT</b>
	Titre  Code de protection de la vie privée	N° de politique  A15.02
		N° de page  7

Principe 5 : Limite de l'utilisation, de la divulgation et de la conservation

*L'Ordre n'utilise ni ne divulgue les renseignements personnels à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis, sauf avec le consentement de la personne concernée ou si la loi l'exige. L'Ordre ne conserve les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour s'acquitter de ces fins ou que la loi l'exige.*

1. Seuls les représentants de l'Ordre ayant un besoin professionnel de savoir sont autorisés à accéder aux renseignements personnels concernant les personnes.
2. L'Ordre peut divulguer les renseignements personnels :
  - a) À un agent ou un tiers dont les services ont été retenus par l'Ordre pour l'aider à s'acquitter des fins énoncées dans la section 2.2, à condition que le tiers s'engage à protéger les renseignements personnels conformément au présent code de protection de la vie privée;
  - b) À un inscrit ou un témoin dans le cadre d'une plainte si la divulgation de l'identité d'une personne est nécessaire pour que l'Ordre puisse administrer la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18;
  - c) À un tiers qui fait une demande raisonnable de renseignements personnels, si la personne sur laquelle portent les renseignements consent à cette divulgation;
  - d) Au gouvernement ou aux organismes de réglementation, sur demande, afin de faciliter la communication aux inscrits de renseignements importants liés à la pratique des soins naturopathique;
  - e) Pour se conformer à toute obligation légale qui exige ou autorise la divulgation de renseignements personnels (par exemple, dans le cadre d'une enquête sur une infraction à la loi).
3. Lorsque des renseignements personnels sont stockés ou traités à l'extérieur du Canada, ils sont assujettis aux lois de ce pays étranger et peuvent être accessibles

DATE DE CRÉATION	DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION
27 août 2018	8 mars 2023

Co	Type de politique <b>ADMINISTRATION</b>	<b>POLITIQUE DE FONCTIONNEMENT</b>
	Titre  Code de protection de la vie privée aux gouvernements, tribunaux, organismes	N° de politique  A15.02  8

- d'application de la loi et organismes de réglementation de ce pays.
4. Dans tous les contextes où l'Ordre divulgue des renseignements personnels, il s'assure que la divulgation se limite aux seuls renseignements qui doivent être partagés.
  5. L'Ordre ne conserve les renseignements personnels qu'aussi longtemps qu'il le juge nécessaire, afin de s'acquitter des fins déterminées pour lesquelles les renseignements ont été recueillis, ou plus longtemps si cela est nécessaire en raison d'une enquête ou d'une procédure judiciaire en cours. Les calendriers de conservation sont documentés dans la politique de gestion et de conservation des dossiers de l'Ordre.
  6. Les renseignements personnels qui ne sont plus nécessaires ou pertinents aux fins déterminées, ou dont la conservation n'est plus exigée par la loi, doivent être détruits, effacés ou anonymisés en toute sécurité.

Principe 6 :  
Exactitude

*L'Ordre fait des efforts raisonnables pour s'assurer que les renseignements personnels sont aussi exacts, complets et à jour que nécessaire pour s'acquitter des fins pour lesquelles ils doivent être utilisés.*

1. L'Ordre compte sur les gens pour assurer l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements personnels qui lui sont fournis, par exemple, les adresses et les numéros de téléphone à la maison et au travail. L'Ordre fournit des mécanismes permettant de mettre à jour et de corriger les renseignements personnels.
2. Des efforts raisonnables sont faits pour s'assurer que les données sont saisies avec exactitude dans les systèmes d'information de l'Ordre.
3. Une personne peut demander la correction de ce qui, à son avis, est un renseignement erroné ou incomplet. L'Ordre modifiera les renseignements ou renverra la personne à l'organisme qui a créé le dossier afin de contester l'exactitude ou l'exhaustivité des

DATE DE CRÉATION	DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION
27 août 2018	8 mars 2023

Co	Type de politique <b>ADMINISTRATION</b>	<b>POLITIQUE DE FONCTIONNEMENT</b>	
	Titre  Code de protection de renseignements. la vie privée	N° de politique  A15.02	
		N° de page  9	

Principe 7 : Mesures de protection

4. En cas de différend entre la personne et l'Ordre quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des renseignements personnels, l'Ordre informera la personne des raisons pour lesquelles il ne modifie pas les renseignements et mettra à jour le dossier de la personne avec les détails du désaccord. L'Ordre fournira à la personne des renseignements sur la façon de contester la décision.

*L'Ordre protège les renseignements personnels au moyen de mesures de sécurité adaptées à leur sensibilité.*

1. Grâce à des mesures de sécurité physiques, organisationnelles et techniques appropriées, l'Ordre protège les renseignements personnels contre divers risques, comme la perte, le vol, l'accès non autorisé, la divulgation, la copie, l'utilisation et la modification ou la destruction non planifiée.
2. L'Ordre déploie des efforts commercialement raisonnables pour assurer la protection des renseignements personnels qu'il divulgue à des tiers. Par exemple, les contrats conclus avec des tiers stipulent les responsabilités en matière de protection des renseignements personnels et l'obligation de ne les utiliser qu'à des fins précises.
3. Les employés de l'Ordre qui ont accès à des renseignements personnels sont tenus de respecter la vie privée, et on leur rappelle régulièrement leurs obligations en matière de protection des renseignements personnels qu'ils consultent ou traitent.
4. Les mesures de protection sont examinées régulièrement pour s'assurer qu'elles restent appropriées et continuent à mitiger de nouvelles menaces et vulnérabilités.

DATE DE CRÉATION	DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION
27 août 2018	8 mars 2023

Co	Type de politique <b>ADMINISTRATION</b>	<b>POLITIQUE DE FONCTIONNEMENT</b>
	Titre  Code de protection de la vie privée	N° de politique  A15.02
		N° de page  10

Principe 8 :  
Transparence

*L'Ordre rend facilement accessible l'information sur ses politiques et pratiques relatives à la gestion des renseignements personnels.*

1. Le public et les inscrits de l'Ordre peuvent obtenir des renseignements sur ses pratiques de traitement des renseignements personnels en consultant son site Web à [www.collegeofnaturopaths.on.ca](http://www.collegeofnaturopaths.on.ca) ou peuvent les demander par téléphone au 416 583-6010 ou par la poste au 10 King Street East, Suite 1001, Toronto (Ontario), M5C 1C3.
2. Ces renseignements comprennent :
  - Le nom, le titre et l'adresse de l'agent de la protection de la vie privée à qui les demandes de renseignements ou les plaintes peuvent être transmises;
  - Les moyens d'accéder aux renseignements personnels détenus par l'Ordre;
  - Une description du type de renseignements personnels détenus par l'Ordre, y compris un compte rendu général de leur utilisation et de leur divulgation;
  - Un exemplaire de toute politique ou procédure de l'Ordre qui peut être mise à la disposition du public et qui explique les pratiques de l'Ordre en matière de traitement des renseignements personnels.

Principe 9 : Accès  
individuel

*Sur demande écrite, une personne sera informée de l'existence, de l'utilisation et de la divulgation de ses renseignements personnels et aura accès à ces renseignements, sous réserve d'exceptions limitées. Une personne peut contester l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements et les faire modifier, le cas échéant.*

1. Une personne peut demander l'accès à ses renseignements personnels conservés par l'Ordre. Toutes les demandes d'accès doivent être adressées par écrit à l'Ordre par la poste,

DATE DE CRÉATION	DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION
27 août 2018	8 mars 2023

Co	Type de politique <b>ADMINISTRATION</b>	<b>POLITIQUES DE FONCTIONNEMENT</b>
	Titre	N° de politique <b>A15.02</b>
	Code de protection de la vie privée à l'adresse indiquée ci-dessus, ou par courrier électronique à <b>general@collegeofnaturopaths.on.ca</b>	<b>11</b>

2. Avant d'accorder l'accès, l'Ordre vérifiera l'identité du demandeur et pourra demander des renseignements d'identification suffisants pour s'assurer qu'il a droit aux renseignements demandés.
3. Lorsque l'Ordre est en mesure de donner accès à des renseignements personnels, cet accès sera fourni sous une forme compréhensible et dans un délai raisonnable. L'Ordre peut exiger des frais pour cet accès afin de couvrir les coûts qui seront engagés.
4. Sur demande, l'Ordre fournira un compte rendu de l'utilisation et de la divulgation des renseignements personnels d'une personne et, dans la mesure du possible, indiquera la source des renseignements.
5. Si l'Ordre refuse une demande d'accès, il fournira une justification écrite de son refus, sauf lorsque la loi l'interdit. L'Ordre doit également fournir des renseignements sur la manière dont un demandeur peut contester le refus. Voici quelques exemples de situations où l'accès peut être refusé :
  - Les renseignements contiennent des références à une ou plusieurs autres personnes qui ne peuvent être dissociées;
  - La divulgation peut entraîner un risque considérable de préjudice pour le demandeur ou un tiers;
  - Les renseignements ont été recueillis ou créés dans le cadre d'une inspection, d'une enquête, d'une évaluation ou d'une procédure similaire;
  - La divulgation peut aller à l'encontre des fins pour lesquelles les renseignements ont été recueillis;
  - Les renseignements ne peuvent être divulgués pour des raisons juridiques, de sécurité ou d'exclusivité commerciale;

DATE DE CRÉATION	DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION
27 août 2018	8 mars 2023

Co	Type de politique ADMINISTRATION	POLITIQUE DE FONCTIONNEMENT
	Titre Code de protection de la vie privée	N° de politique A15.02
	Code de protection de la vie privée	12

- Les renseignements ont été générés dans le cadre d'un processus de litige ou de règlement;
- La demande est frivole, vexatoire, faite de mauvaise foi ou constitue un abus de procédure

Principe 10 :  
Contestation de la conformité

*Une personne peut s'adresser à l'agent de la protection de la vie privée de l'Ordre pour contester le respect du présent code de protection de la vie privée.*

1. L'Ordre a mis en place des procédures pour traiter toutes les demandes de renseignements et les plaintes concernant le traitement des renseignements personnels par l'Ordre et y répondre.
2. Toutes les plaintes concernant le respect du présent code de protection de la vie privée sont prises au sérieux et examinées dans les meilleurs délais. Si une plainte est jugée justifiée, l'Ordre prend les mesures appropriées pour la résoudre et mettre en œuvre des actions correctives, ainsi que pour modifier les politiques et procédures existantes au besoin.

Si vous avez des questions ou des commentaires sur le présent code de protection de la vie privée, veuillez communiquer avec l'agent de protection de la vie privée de l'Ordre à l'adresse suivante :

Agent de protection de la vie privée  
Ordre des naturopathes de l'Ontario

10 King Street East, Suite 1001, Toronto (Ontario), M5C 1C3  
Courriel : [general@collegofnaturopaths.on.ca](mailto:general@collegofnaturopaths.on.ca)

DATE DE CRÉATION 27 août 2018	DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION 8 mars 2023
----------------------------------	---

Co	Type de politique <b>ADMINISTRATION</b>	<b>POLITIQUES DE FONCTIONNEMENT</b>
	Titre  Code de protection de la vie privée	N° de politique  A15.02
		N° de page  13

P:\C-Corp\C.11-Corp Plcy-Procdrs\11.02 - Operating Policies And Procedures\Updated Policies And Procedures - Final\A- Administration\A15.00 - Privacy Policy.Docx

DATE DE CRÉATION	DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION
27 août 2018	8 mars 2023